

Le « caractère » du Parc national de Port-Cros. « Exprimer l'enchantement avec les mots du Dalloz »

Nicolas GERARDIN

Parc national de Port-Cros, Allée du castel Sainte Claire, BP 70220, 83406 Hyères cedex. France

Contact : nicolas.gerardin@portcros-parcnational.fr

La notion de « caractère » en référence à la loi

La prise en compte du « caractère du parc » dans la loi du 14 avril 2006, qui redéfinit la mission des parcs nationaux français, consacre de manière aussi discrète que fondamentale une approche nouvelle de la biodiversité. Le contexte de la création des parcs nationaux dans les années 1960s est celui des « 30 glorieuses » marqué par l'emballement du développement, la consommation intense de l'espace et des ressources, l'érosion rapide de la biodiversité.

La loi de 1960 manifeste pour une large part, tant au plan pratique que symbolique, la volonté réactive de préserver les espaces les plus emblématiques de notre territoire en leur appliquant un statut particulier de protection.

Succinctement évoquée dans la loi de 1960, la notion de « caractère », qui touche à la valeur et à la singularité esthétique d'un territoire, est à la fois précisée dans sa définition et confortée dans sa prise en compte réglementaire par la loi d'avril 2006. Ainsi, deux personnalités du Ministère en charge de l'environnement, Christian Barthod, Sous-directeur des espaces naturels de 2002 à 2010 - Membre de l'autorité environnementale MEDDTL-CGEDD - et Laurent Millet, Chargé de mission, parcs nationaux Sous-direction des espaces naturels MEDDTL/DGALN/DEB/EN notent :

« Sans traduction particulière dans les textes régissant les parcs nationaux entre 1960 et 2006, le caractère d'un parc national ne pouvait être compris qu'à partir de deux sources complémentaires, d'une part une unique jurisprudence du Conseil d'Etat de 1990, concernant l'affaire du Somport dans le cœur du parc national des Pyrénées, d'autre part l'approche législative avec les « *monuments naturels et sites classés* » qui

précède et inspire la législation des parcs nationaux (cf. article L.341-14 du code de l'environnement : « *Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.* »). (Réf. - Le caractère d'un parc national au sens de la loi du 14/04/2006 et de ses textes d'application - 04/04/11).

A la suite de la promulgation de la loi de 2006, l'article 3 de l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux précise :

« Le cœur du parc national constitue un espace de protection et de référence scientifique, il est aussi un espace de découverte de la nature, de ressourcement et de tranquillité. La conservation des éléments matériels et immatériels du caractère du parc, et notamment, à ce titre, la conservation de la faune, de la flore, des formations géologiques, du patrimoine culturel compris dans le cœur du parc ainsi que la préservation des pluralités de perception et de valeurs qui leur sont rattachées offrent aux générations présentes et futures une source d'inspiration, de culture et de bien-être dont l'Etat est le garant ».

La loi du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux, utilise expressément la notion de caractère et plus précisément, l'expression « **caractère du parc national** » codifiée à l'article L.331-4-1 du Code de l'Environnement :

« La réglementation du parc national et la charte [...] peuvent, dans le cœur du parc :

[...]

*2° Soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire (...) toute action susceptible (...) d'altérer le **caractère du parc national** ».*

2° de l'article R.331-8 du Code de l'Environnement :

« Le préfet soumet à l'enquête publique [...] un dossier qui comprend :

[...]

*Un document présentant les composantes du patrimoine naturel, culturel et paysager qui confèrent aux espaces du cœur du parc le **caractère justifiant leur classement** (...) »*

Cette notion peut s'interpréter de manière indirecte à la lecture de ce même Code de l'Environnement Alinéa 1 art L.331-1 à travers celle d'**intérêt spécial**, sans pour autant que celle-ci n'ait clairement valeur de définition.

« Un parc national peut être créé à partir d'espaces terrestres ou maritimes, lorsque le milieu naturel, particulièrement la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'atmosphère et les eaux, les paysages et, le cas échéant, le patrimoine culturel

qu'ils comportent présentent un intérêt spécial et qu'il importe d'en assurer la protection en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution ».

Une brève recherche montre quelques apparitions plus anciennes, peu nombreuses au demeurant, de la référence au « caractère », comme par exemple dans les conclusions de la Conférence générale de l'UNESCO (Paris 1962) :

« On entend par sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites la préservation (...) de l'aspect des paysages et des sites, naturels, ruraux ou urbains, (...) qui présentent un intérêt culturel ou esthétique, ou qui constituent des milieux naturels caractéristiques», ou encore dans le Code de l'Urbanisme (Article R.111-21) ou la réglementation sur les sites qui invoque : « le caractère » artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque » pour la protection des espaces remarquables » - Réf. CS du 7/12/2007 de PNF.

L'arrêté ministériel de 2007, dit des « principes fondamentaux », dispose que la charte doit comprendre une définition du « caractère » du parc national. Cette prescription, qui s'analyse en pratique comme un « cahier des charges » pour les acteurs locaux chargés de proposer une charte à l'approbation du Premier ministre et du Conseil d'Etat, semble *a priori* s'imposer pour toutes les chartes sans distinction, quand bien même la prescription de la définition du « caractère » dans le dossier d'enquête publique (2° de l'article R. 331-8) et de sa formalisation dans la charte (article 4 de l'arrêté des « principes fondamentaux ») ne trouve à s'appliquer qu'aux nouvelles créations de parcs nationaux, les actes de classement des 9 parcs nationaux existants alors en 2007 (Vanoise, Port-Cros, Pyrénées, Cévennes, Ecrins, Mercantour, Guadeloupe, Guyane et Réunion) étant dissociés des chartes de première génération. (Réf. : Christian Barthod - Laurent Millet ; *Le caractère* d'un parc national au sens de la loi du 14/04/2006 et de ses textes d'application - 04/04/11).

La formalisation d'une définition du « caractère » est seulement prévue par souci d'objectiver une définition pour éviter toute suspicion de subjectivité arbitraire.

Le « caractère » est composé d'éléments communs à tous les cœurs de parcs nationaux et d'éléments particuliers à chacun d'eux.

- formellement, cette définition doit distinguer clairement le caractère du cœur de celui du *reste du parc national*, pour donner un effet utile à cette définition en conformité avec la lettre et l'esprit de la loi, qui n'énonce le « caractère » que dans son rapport à la légitimité des limitations aux droits et libertés dans le cœur du parc national ;

- chronologiquement, la circonstance que le « *caractère* » soit défini dans un document périodiquement révisé n'a pas pour objet ou pour effet de l'assujettir à une sorte de principe d'adaptation ou de mutabilité, sa mention dans la charte – non prescrite par la loi – ne peut se concevoir que dans le sens de valeurs *intangibles* qui ont motivées le classement du parc ;

(Réf. : Christian Barthod - Laurent Millet ; Le *caractère* d'un parc national au sens de la loi du 14/04/2006 et de ses textes d'application - 04/04/11).

Si le caractère concerne le cœur et l'Aire Potentielle d'Adhésion, il trouve l'essentiel de ses fondements dans les spécificités du cœur. Il est cependant important de souligner ce qui fait la "complémentarité" entre le cœur et l'APA. (Réf. : Mme VESTUR - Rapporteur au Conseil d'Etat).

La notion de « caractère » en référence à l'esprit de la loi

Une première conclusion de ce rapide état des lieux juridique peut s'interpréter comme la volonté du législateur d'ajouter à la voie « historique » de la connaissance scientifique naturaliste des composants d'un espace naturel, de leur fonctionnement, de leurs inter-relations et de leur évolution, celle de l'approche globale du territoire par la voie sensible.

S'intéresser au caractère du parc s'est se pencher sur sa part invisible et inquantifiable, en s'interrogeant sur son identité, sur son tempérament, sur son potentiel émotionnel, sur sa valeur esthétique, sur sa force de séduction, d'inspiration et sur sa nature favorable à la méditation ou au ressourcement.

« Le caractère » une question de légitimité

S'intéresser au caractère c'est aussi s'interroger sur la perception de l'observateur et sur sa légitimité à l'exprimer, autant que sur l'objet de cette perception.

C'est avant tout celui qui est en connivence, en intimité avec l'espace lui-même. Le caractère d'un lieu ne peut se définir efficacement à distance, la démarche suppose une expérience, une relation avec l'espace.

S'il était une gradation dans la légitimité à définir le caractère d'un lieu, sans doute pourrait-on conclure que celui qui y vit, celui qui en fait partie, celui qui en est partie intégrante par sa présence durable ou son activité est sans doute le plus « éligible ».

Pour autant, cette connivence et cette intimité ne résultent pas nécessairement d'un vécu de longue date, une proximité ancienne avec

le territoire. La légitimité appartient aussi bien à celui qui vit qu'à celui qui passe. Elle peut résulter d'une expérience brève, mais révélatrice d'une fulgurante évidence sur le sens du territoire aussi bien que d'un long cheminement, d'une fidélité du regard sur chaque chose.

Celui qui est légitime pour nous éclairer sur le caractère d'un lieu, c'est celui qui a la capacité particulière à le ressentir, l'aptitude à écouter son rythme, à saisir son point d'équilibre et le sens profond de sa mise en scène. Il agit comme un révélateur, comme un facilitateur, comme un transcripteur éclairé. Savoir lire un territoire est la condition nécessaire mais insuffisante de cette légitimité. L'autre condition est de savoir transcrire sa perception du caractère du territoire, le faire partager en une synthèse convaincante comme une révélation.

Dans un tel domaine, il n'est de bonne légitimité que de légitimité partagée. Le caractère des lieux ne peut être la dictature d'un point de vue, c'est la collégialité d'une vision partagée. La définition du caractère d'un lieu résulte d'une démarche constructiviste qui croise nos regards, nos vécus, nos expériences, nos ressentis. La démarche transite entre la vision objective de l'espace et de ses composants, mais aussi de la révélation de son sens caché, de la perception subjective des émotions qu'il distille.

Celui qui est légitime pour exprimer le caractère c'est celui qui sait ériger une représentation partagée du caractère d'un lieu, une vision cohérente, une forme d'unanimité spontanée. Celui là parvient à la révélation d'une conclusion collégiale à travers la diversité de nos regards et de nos différences. Il construit comme une évidence, l'objectivité du point de vue, par l'ajout bout à bout de toutes nos subjectivités.

Sur un fondement plus pragmatique, plus administratif, la légitimité doit se construire dans la pluridisciplinarité ou la collégialité. Si la loi fait référence au caractère des lieux, son appréciation et son affirmation doivent aussi entrer dans un processus de définition et un cadre procédural formel.

Celui qui est légitime en ce sens sera celui qui aura enrichi son point de vue, l'aura confronté avec d'autres pour en confirmer la justesse. Il n'est pas de vérité dans ce domaine et le terme de justesse semble approprié.

Pour garantir cette « justesse » dans la définition du caractère d'un lieu, une démarche collégiale s'impose au moins en phase la validation. Une approche pluridisciplinaire apporte la garantie d'une vision, d'une appréciation partagée et d'une transcription « formalisée » **du caractère des lieux, des caractères des lieux ou encore des caractères du lieu...**

Cette démarche doit se construire avec humilité et fermeté tout à la fois, la qualification reconnue des décisionnaires leur autorisant une part d'arbitraire. S'agissant de la transcription du caractère des lieux et de la mise en œuvre des politiques aptes à le restaurer, le sauvegarder ou le promouvoir, le conseil d'administration du Parc national semble seul légitime décideur en dernier recours.

Préserver le caractère du parc légitime tous les grands choix stratégiques de préservation, de gestion, d'aménagement et de développement du parc national.

Préserver le Puffin Yelkouan, la Dauphinelle de Requien, ou encore le Discoglosse sarde, c'est sauvegarder ce que notre territoire renferme de plus singulier, et qui fait son caractère unique.

Lutter contre le développement du mimosa ou de la griffe de sorcière, espèces exotiques introduites, c'est sauvegarder l'identité des paysages de la Provence littorale, éviter sa banalisation par un pastiche de littoral australien ou sud africain sans caractère.

Appliquer une gestion rigoureuse aux formations végétales littorales, aux dunes mobiles embryonnaires, aux pinèdes d'arrière plages, aux brousses à oléo-lentisque, c'est maintenir la diversité des cortèges végétaux sur lesquels s'est édifiée et se réinvente aujourd'hui une culture locale, qui va du tanin des filets de pêche, de la gastronomie, de la vannerie, à l'inspiration des représentations littéraires et picturales anciennes et contemporaines.

Aménager dans le respect du caractère c'est ne pas faire injure à ce qui détermine les équilibres et l'harmonie de l'espace, le laisser vivre, y adapter nos comportements plutôt que l'adapter à nos besoins. C'est souligner à trait modeste son caractère plutôt que le barrer d'un trait grossier.

Développer l'économie locale c'est, tout particulièrement sur le nouvel espace de projet du parc national de Port-Cros, miser sur l'attrait touristique de la différence, de la singularité, de l'originalité qui sont le moteur du déplacement touristique.

Le « caractère » une question de liberté ?

Le concept de monument naturel Nord américain, fondé sur des espaces de nature originelle, sans l'interférence des pressions humaines, ne peut s'appliquer à la vieille Europe. Le concept de parc national européen réassocie le fait de l'évolution naturelle avec celui de l'évolution des sociétés humaines millénaires qui ont profondément marqué l'espace de leur empreinte.

Dans un contexte général qui se mondialise, d'un environnemental qui se banalise, qui se « Macdonalise », l'attention portée au « caractère » de notre territoire apparaît à la fois comme un impératif prioritaire et la marque d'un tournant dans le rapport social à l'environnement.

La majeure partie de nos concitoyens n'aborde pas l'espace naturel dans une seule démarche d'apprentissage ou de connaissance. La pratique de la nature est avant tout motivée par la recherche simple du plaisir d'une émotion, d'une rupture salutaire avec un quotidien majoritairement urbain, d'un voyage dans le double cours du temps de la nature et celui des hommes qui s'expriment à travers le caractère.

Au-delà de la seule question de la définition du caractère intrinsèque du territoire se pose inmanquablement celle de la capacité offerte au visiteur de le percevoir et de se l'approprier. Le caractère ne peut se percevoir que dans l'intimité de la relation à l'espace, dans le retrait de l'un vis à vis de tous les autres, de la quiétude et du silence. La question du caractère a un rapport certain avec la liberté laissée à chacun de se plonger dans le territoire, d'y vivre sa propre aventure, celui du droit à la solitude, à la mise à la marge de la multitude. Cette question reste posée dans un parc national si densément fréquenté que celui dont le projet en forme d'utopie serait d'accueillir comme Robinson Crusoë, chacun des 10 000 visiteurs/jour en été sur l'île de Porquerolles, en lui faisant oublier qu'il a 9 999 Vendredis sur ses talons...

Annexe. Définition du « caractère » du Parc national de Port-Cros, validée en Conseil d'administration le 26/11/2012.

ANNEXES

Le caractère du Parc national de Port-Cros

Le Parc national de Port-Cros est arrimé à l'archipel des trois îles de Port-Cros, de Porquerolles et du Levant, lui même entouré du littoral continental qui lui fait face et de l'espace maritime qui le borde.

L'archipel, détaché du massif cristallin des Maures, est sculpté de roches sombres, par une géologie complexe en une multitude d'anses, de criques, de caps, de falaises et d'îlots. Le relief vigoureux des îles se réplique comme l'image en miroir du littoral continental qui lui fait face, avec sa presqu'île de Giens, ses caps Bénat, Lardier et Camarat, ses rades et ses baies d'Hyères, de Bormes et de Cavalaire, ses corniches en balcon sur la mer entre le Lavandou et Cavalaire et les falaises de Massacan à La Garde. Cette forme ainsi dessinée de « mer intérieure » abrite le secret de profonds canyons qui entaillent le plateau continental.

Le caractère de ce territoire résulte de l'entrecroisement permanent dans le cours du temps de deux histoires singulières ; l'histoire naturelle et l'histoire humaine imbriquées entre terre et mer.

De l'histoire naturelle, les îles ont hérité d'une dominante de maquis sculptés par le vent, de forêts indigènes anciennes dont le moutonnement dense s'étend jusqu'à la ceinture de végétation halophile des rochers et au sable des plages qu'elles enserment d'un rideau végétal vert sombre. Le couvert des forêts se prolonge sous la mer entre îles et continent, en vaste prairies sous-marines de posidonies, bordées de tombants, d'affleurements rocheux ou au droit des plages, de petits fonds sableux couleur de lagon. Il subsiste sur les îles, de ce parcours géologique, des espèces reliques remarquables, telles que le discoglosse sarde, la dauphinelle de requien, l'oléastre ou l'herbe aux chats aux noms mystérieux. Elles se révèlent comme autant de marches à remonter le temps au détour de sentiers qui serpentent sous une voûte de végétation.

De l'histoire humaine, les îles du cœur du parc ont gardé la trace de toute la diversité des usages anciens qui les ont façonnés, commerciaux et militaires avec les épaves de navires antiques, les forts et les batteries comme autant de jalons des architectures militaires entre le XV^e et le XX^e siècle. Les îles témoignent d'une présence religieuse avec les anciens établissements monastiques du Ménage Notre Dame à Port-Cros ou l'Oustaou des Diou à Porquerolles aujourd'hui cernés de forêts. Elles attestent aussi d'un passé agricole et industriel dont il subsiste certains éléments d'architecture et des peuplements anciens d'oliviers ensauvagés et de chênes liège dans les fonds des vallons.

Le foisonnement et la rugosité naturelle des paysages de forêts et de roches, et des sentiers enfouis de l'île de Port-Cros, sont adoucis à Porquerolles, par l'agencement en mosaïques jardinées de parcelles plantées de vigne et d'olivier, ouvertes sur le large. L'atmosphère apaisante et la sobriété de l'ancien village de pêcheurs de Port-Cros ont en partage avec les espaces sauvages de l'île de Porquerolles, le silence propre à la contemplation et au ressourcement, et l'obscurité des nuits préservées des pollutions lumineuses.

Ces paysages ciselés se répliquent sur la rive continentale dans les grands domaines et châteaux du Cap Bénat, de La Croix-Valmer et du Cap Camarat. Le paysage verdoyant se retrouve avec les anciens villages perchés enchassés dans la végétation et des villages de pêcheurs artisanaux nichés au fond des baies. Les architectures de villégiature de la fin du 19^e et du début du 20^e siècle, se mêlent au bâti contemporain et la végétation notamment aux jardins suspendus en balcon sur le large au Rayol Canadel, à la Maison du Dattier à Cavalaire. Le paysage est aussi ponctué par la géométrie des plantations de cannes de Provence dans les plaines littorales humides de la Lieurette et de Macany à Hyères, et par la zone humide du Plan de La Garde et du Pradet.

Le caractère du parc résulte aussi d'un espace maritime vivant qui mêle le moderne et la tradition de la pêche artisanale aux petits métiers dont subsistent quelques ports patrimoniaux aux Oursinières, au Niel, ou à la Madrague de Giens par exemple. Il procède aussi selon les saisons de la mixité des empreintes de l'économie balnéaire, des loisirs nautiques, d'une agriculture dynamique en harmonie avec les littoraux sauvages.

La cohabitation de l'homme avec cette côte d'azur au caractère sauvage est le secret de la séduction de cet espace.